

Arrêt

n° 113 029 du 29 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie musakata, et vous seriez originaire de Kinshasa. Vous seriez sympathisante du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social). Le 3 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez gagné votre vie comme vendeuse d'épices au marché Somba-Zigida, à Kinshasa. Dès 2011, avec un petit groupe de commerçants au marché, vous auriez soutenu la candidature de Monsieur Etienne Tshisekedi aux élections présidentielles. Vous auriez, dans ce cadre, participé à trois

marches ou manifestations de l'UDPS. Avec votre groupe, vous auriez aussi organisé une marche contre les taxes trop élevées au marché. En outre, vous auriez participé à une grève, le 26 juillet 2011, pour lutter contre la vente de produits en détail par les grossistes chinois sur le marché : cette pratique casserait le marché des petits commerçants comme vous. Les différentes actions de votre groupe auraient été mal vues par le responsable du marché, répondant à l'appellation de « [M. D.] », membre du PPRD, le parti au pouvoir. Du 19 au 21 août 2011, un congrès du PPRD aurait eu lieu. [M. D.] vous aurait sollicitée, vous et d'autres vendeurs du marché, pour que vous y assistiez. Vous ne vous y seriez pas présentée.

Quelques jours après le congrès du PPRD, trois agents de l'ANR auraient fait irruption au marché et vous auraient accusée de ne pas payer les taxes dues au marché. Ils auraient fermé votre boutique de force. Des membres de votre groupe seraient allés faire du désordre au bureau administratif du marché et vous auriez pu rouvrir votre boutique, après trois jours de fermeture. Le 24 septembre 2011, un samedi, entre 6 et 7h du matin, vous auriez reçu une nouvelle visite d'agents qui vous auraient accusée de ne pas obéir aux lois des autorités. Ils auraient à nouveau fermé votre boutique, de force. Une semaine après, vous vous seriez aperçue que le nom de votre boutique avait changé, et qu'une autre commerçante y travaillait. Vous auriez rendu visite à la propriétaire de la boutique, « Madame [J.] », pour savoir où se trouvait votre stock de marchandises que vous aviez laissé dans la boutique. Vous auriez eu une altercation avec elle, et la police serait arrivée, puis vous aurait placée dans les containers leur servant de bureau. Vos amies auraient payé l'amende et vous auraient fait sortir, après quelques heures. Ensuite, vous auriez tenté de porter plainte, en vain, à deux reprises : au commissariat de police de Kalamu, puis à l'hôtel de ville de Kinshasa. Devant cet échec, vous auriez contacté un avocat, qui aurait pu introduire une plainte pour vous à la police de Kalamu, le 7 octobre 2011.

Le même jour, la nuit, les trois agents de l'ANR seraient venus vous arrêter à votre domicile. Vous auriez été emmenée à la prison de Makala, au pavillon 9, où vous auriez été détenue pendant une semaine. Le mari de votre cousine, Monsieur [J.B.], vous aurait retrouvée et le 14 octobre 2011, il vous aurait fait évader. Vous vous seriez réfugiée pendant deux semaines à Kingasani chez un oncle paternel.

Le 29 octobre 2011, vous seriez montée à bord d'un avion en direction de la Belgique, accompagnée d'un passeur. Vous seriez arrivée à destination le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une convocation à votre nom, datée du 31/08/2012, de la police à Kinshasa, à un rendez-vous le 8/09/2012 à 10 heures ; un avis de recherche à votre nom, daté du 28/05/2012, de la police judiciaire, indiquant que vous êtes poursuivie pour rébellion ; une convocation à votre nom, datée du 7/12/2011, de la police à Kinshasa, à un rendez-vous le 14/12/2011 à 10 heures ; le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance émis par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et votre acte de naissance émis par la commune de Kalamu, légalisés le 14/02/2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC sur le fait que vous seriez recherchée par les autorités congolaises, suite à des problèmes avec les autorités du marché et votre bailleresse, sur votre lieu de travail. Ces problèmes auraient été suivis d'une plainte de votre part introduite auprès de la police et vous auriez ensuite subi une détention d'une semaine (CGRA notes d'audition pp. 8, 10-11).

D'emblée, il est bon de relever que vous n'invoquez de lien avec la Convention de Genève, soit avec vos opinions politiques, que de manière peu assurée et hypothétique. En effet, si vous affirmez que vous et les autres membres de votre groupe de soutien de l'UDPS étiez mal vus par le responsable du marché, et que vous vous seriez disputée avec votre bailleresse qui vous reprochait de parler de politique, il ne ressort pas clairement de vos déclarations que les problèmes que vous auriez rencontrés sont liés à votre appartenance à ce groupe à caractère politique. Ainsi, de manière libre, vous avez

expliqué que les agents ANR venus à deux reprises fermer votre boutique vous ont reproché de ne pas payer vos taxes et de ne pas obéir aux lois des autorités, sans préciser davantage (CGRA notes d'audition p. 10). Même lorsque vous avez été invitée à émettre des hypothèses sur les raisons de ces accusations (alors que vous affirmez que vous étiez en ordre de paiement des taxes), vous répétez que vous ne comprenez pas pour quelle raison vous avez eu ces problèmes (CGRA notes d'audition p. 13). Vous ne vous êtes pas montrée beaucoup plus loquace lorsque vous avez été interrogée sur les raisons de votre arrestation (CGRA notes d'audition p. 19) : vous dites en effet que « vous croyez » avoir été accusée « pour un problème politique », « peut-être » du fait de votre sympathie pour l'UDPS (CGRA notes d'audition pp. 19-20). Le lien avec les critères régissant le statut de réfugié serait donc basé sur vos suppositions, que vous avez émises de manière peu assurée lors de votre audition.

Même en considérant le lien entre vos problèmes et vos opinions politiques pour établi, vos déclarations comportent de nombreuses lacunes qui m'empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Je ne relèverai ici que les points de faiblesse principaux.

Tout d'abord, je ne vois pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient contre vous pour des raisons politiques ; vous n'avez en effet pas convaincu le CGRA de votre engagement politique. Questionnée sur des éléments basiques de la politique en RDC, vos réponses sont, sur de nombreux points, peu assurées ou incomplètes. Ainsi, vous nommez correctement le nom complet du président de l'UDPS, soit Etienne Tshisekedi wa Mulumba, mais de manière hésitante, vu que vous laissez entendre que vous n'êtes pas sûre du nom avancé (CGRA notes d'audition pp. 5-6). Puis interrogée sur les élections présidentielles de 2011, vous n'avez pu citer que les noms de deux candidats : Tshisekedi et Kabila (CGRA notes d'audition p. 7). Vous ne pouvez pas non plus nommer de dirigeants de l'UDPS autres que Tshisekedi (p. 17). Aussi en ce qui concerne l'actualité de ce parti, notons que vous ne semblez au courant de rien de plus récent que les nouvelles « de l'époque des élections », datant d'il y a maintenant plus d'une année. Vous admettez d'ailleurs que vous n'avez ni tenté de prendre des contacts avec l'UDPS en Belgique, et ni cherché à avoir des nouvelles des autres membres de votre groupe de sympathisants UDPS à Kinshasa (CGRA notes d'audition pp. 17-18). Ces lacunes semblent peu compatibles avec l'engagement politique que vous invoquez dans vos déclarations, et réduisent donc encore d'un cran la crédibilité d'un lien avec les critères de la Convention de Genève sur le statut de réfugié.

Ensuite, en ce qui concerne le fait principal invoqué dans votre récit, à savoir votre détention, notons que vous avez fait preuve d'un manque de spontanéité marquant. Dans un premier temps, lorsque vous avez exposé les raisons de votre départ de RDC de manière libre, vous avez fourni, en tout et pour tout, une phrase sur l'épisode de votre détention, soit « (...) j'ai été directement à la prison de Makala, je suis restée détenue une semaine. » (CGRA notes d'audition p. 11). Dans un second temps, vous avez été questionnée spécifiquement sur cet événement, mais vous n'avez ajouté qu'un nombre particulièrement restreint d'éléments. Pourtant appelée à plusieurs reprises à fournir des détails, vous vous bornez à dire que vous avez été directement dans le pavillon 9 réservé aux femmes, que vous n'auriez pas été interrogée, que vous n'avez rien fait, et que vous dormiez à deux sur des éponges par terre. Ce n'est qu'après avoir été interrogée de manière très spécifique sur certains détails, tels que la nourriture, les sorties, ou la disposition des lieux, que vous avez ajouté certaines précisions, sans pour autant donner le moindre élément qui puisse me donner une impression de vécu. Pour ne citer que quelques exemples, vos schémas sont confus, vous êtes incapable d'estimer le nombre de femmes qui dormaient dans la salle où vous vous trouviez, et vous affirmez n'avoir parlé qu'à une de vos codétenues pendant votre détention (CGRA notes d'audition pp. 20 à 23). Or il semble raisonnable d'attendre davantage de spontanéité sur un événement tel qu'une détention d'une semaine dans les conditions sommairement décrites, événement forcément marquant dans une vie. Le manque d'impression de vécu qui ressort de vos déclarations m'empêche d'accorder foi à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus. Votre acte de naissance et le jugement supplétif s'y afférent permettent uniquement de soutenir vos déclarations sur votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, relevons que les documents en question auraient été émis en janvier et février 2012, soit après les problèmes invoqués, c'est-à-dire alors que, d'après vos déclarations, vous étiez recherchée par les autorités. Le fait que des autorités du district de Funa à Kinshasa émettent de tels documents alors que la police du même district serait à votre recherche apparaît comme incompatible et diminue encore la crédibilité de votre crainte. En ce qui concerne les convocations de la police du district de Funa et l'avis de recherche de la police judiciaire à

votre nom, relevons que la valeur probante de ces documents s'avère toute relative, dans le contexte actuel de corruption en RD Congo (voir information pays). Rappelons au surplus que les pièces produites dans le cadre d'une demande d'asile interviennent comme support d'un récit crédible. Or, au vu des considérations présentées dans cette décision, la crédibilité de votre récit est loin d'être établie. Ces documents ne peuvent donc pas rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En conclusion, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un « moyen unique de : La violation du principe de bonne administration ; L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; Violation de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p.15) ou l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p.14)

4. Eléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité - les copies de deux photographies, la copie d'un document intitulé « Présidence du parti – Décision n°[XXX] du 10 janvier 2011 portant nomination des membres du cabinet du président du parti », établi le 10 janvier 2011, la copie d'un document intitulé « Présidence du parti – Attestation de Combattant n°[XXX] établie le 8 février 2013, la copie d'un document intitulé « Note d'occupation n°[XXX] », daté du 20 mars 2011, les copies de deux documents identiques intitulés « Témoignage », datés du 25 mars 2011 et la copie d'un document intitulé « Témoignage », reprenant une énumération de trois témoins, datée du 20 mars 2011.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la notification de l'ordonnance portant convocation de la présente cause à l'audience, « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans

la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure ou les documents visés supra, au point 4.1. du présent arrêt, soit portent une date postérieure à la prise de la décision attaquée, soit sont de nature à étayer la critique de celle-ci, telle qu'elle est formulée en termes de requête, le Conseil décide de les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

Il précise également, en ce que la partie requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation, que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que les aspects susvisés du moyen unique n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante quant à son engagement politique, est corroboré par les pièces du dossier administratif.

Il en va de même du constat que ses déclarations relatives à sa détention alléguée ne reflètent pas un sentiment de vécu.

Le Conseil relève que ces lacunes affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes en raison de son engagement politique (à ce sujet, voir notamment requête p. 5), et de sa détention qui aurait résulté des activités qu'elle allègue avoir menées dans ce cadre, en compagnie d'autres vendeurs du marché. Elles suffisent en l'espèce à motiver le rejet de ladite demande, dès lors que l'absence totale de crédibilité de la partie requérante sur ces éléments essentiels de sa demande d'asile, empêche de les tenir pour établis et de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée en dérivant.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil ajoute, par ailleurs, se rallier également à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle précise, au sujet des documents que la partie requérante avait produits à l'appui de sa demande d'asile, que « (...) [son] acte de naissance et le jugement supplétif s'y afférent permettent uniquement de soutenir [ses] déclarations sur [son] identité et [sa] nationalité, qui ne sont pas remis[es] en cause [...]. Ces documents ne peuvent donc pas rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en [son] chef. (...) ».

Il souligne, pour le reste, que les « convocations » qui avaient également été produites à l'appui de la demande d'asile ne comportent aucun motif permettant d'accréditer que leur délivrance résulterait des faits invoqués par la partie requérante, tandis que la mention d'une « rébellion » dans l'*« avis de recherche »* est insuffisamment précise et circonstanciée pour établir ces mêmes faits.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle tente, tout d'abord, de rencontrer le motif de l'acte attaqué se rapportant à son engagement politique allégué en invoquant, en substance, qu'à son estime, « (...) il est évident que les mesures prises contre elle sont les conséquences de ses opinions politiques. En effet, il y a lieu de rappeler et cela ressort très clairement de son rapport d'audition, [qu'elle] est sympathisante de l'UDPS, le principal parti d'opposition, qui est en permanence soumis à des persécutions de la part du pouvoir. [...]. Il ressort également du rapport d'audition [qu'elle] a, avec un petit groupe de commerçant (*sic*), très clairement exprimé ses opinions politiques en lieu public (*sic*), précisément au marché où elle travaillait, et c'est ce qui lui a valu lesdites persécutions. Qu'[elle] a également participé à trois marches dans le cadre du soutien de la candidature de Monsieur Etienne Tshisekedi. [...]. Qu'il est donc évident qu'[elle] a exprimé ses opinions politiques par des actes, et ce à une période où il est de notoriété publique que les membres de l'UDPS étaient persécutés, à savoir la période préélectorale. La requérante veut d'ailleurs pour preuve l'intervention des membres de l'ANR dans le cadre d'un problème dans son lieu de travail. Il ne s'agit pas de l'autorité compétente pour régler un problème de taxe et procéder à la fermeture d'une boutique. [...] ce sont ses opinions politiques qui ont conduit à l'intervention des agents de l'ANR, lesquels ont été très clairement informés par les autorités du marché. [...] La requérante fait savoir qu'elle n'a jamais été engagé (*sic*) dans la politique. Mais l'engouement de la période électorale l'a conduite à faire un choix, et pour elle le choix était évident. [...] Qu'il sied en outre de rappeler qu'il est une pratique au Congo RD, c'est que les personnes qui adhèrent à un parti politique, ne le font pas puisqu'ils estiment que le projet de société du parti vaut la peine d'être soutenu, mais bien au contraire puisqu'ils comptent soutenir la personne du leader du parti [...]. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à tenter de justifier les lacunes relevées dans ses déclarations en invoquant des éléments personnels (absence d'engagement politique personnel avant l'engouement de la période électorale ; l'électorat de l'UDPS se focalise sur le leader du parti et non son programme) et de contexte (pressions exercées sur l'UDPS en raison de son statut de principal parti d'opposition, accentuées en période préélectorale) qui, en l'état actuel du dossier, laissent entières les carences relevées, lesquelles empêchent de prêter foi au récit.

En effet, le fait que son engagement politique ait débuté dans le cadre de la période électorale n'enlève rien au constat qu'au vu des activités militantes et publiques auxquelles elle revendique avoir participé

en bravant, avec d'autres vendeurs la désapprobation du responsable du marché, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse tenir, au sujet du parti pour lequel elle prétend avoir pris le risque d'un tel soutien, et de sa candidature aux élections présidentielles de 2011, des propos plus assurés et complets que ceux qu'elle a tenus. L'invocation d'une prévue inclination de l'électorat de l'UDPS à se focaliser sur le leader plutôt que sur le programme du parti ne paraît pouvoir être invoqué avec pertinence par la partie requérante pour justifier les faiblesses de ses propos, dès lors que ceux se rapportant à Etienne Tshisekedi n'ont pas été davantage précis et assurés que ceux relatifs à l'UDPS et son engagement politique personnel. Quant aux éléments d'ordre contextuel invoqués, le Conseil observe qu'ils ne sauraient occulter la nécessité, pour la partie requérante, d'établir les faits personnels qu'elle invoque en rapport avec le contexte dont elle se prévaut, *quod non in specie*.

Ainsi, au sujet de ses déclarations relatives à sa détention, elle invoque, ensuite, en substance, « (...) qu'une audition reste un fort moment de stress [...] et qu'elle...] se trouvait dans [...] 'des conditions délicates où le candidat est soumis à un exercice mental difficile et contraint de répondre à une série de questions formulées de façon technique' [...] Qu'en outre, il convient de préciser, qu'[elle] n'est manifestement pas très instruite. (...) ». Elle ajoute également qu'à son estime, la partie défenderesse, à défaut de s'inscrire en faux contre ses déclarations, en reconnaît implicitement la véracité.

A cet égard, le Conseil relève, premièrement, que dès lors que la crédibilité des dépositions de la partie requérante au sujet de sa détention est clairement mise en cause par l'acte attaqué, aux termes d'une motivation parfaitement conforme aux obligations incombant à la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande – qui, pour rappel, se limitent à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne comportent nulle obligation de « s'inscrire en faux » contre les déclarations de celui-ci –, l'argumentation de la partie requérante invoquant une reconnaissance « implicite de la véracité de ses propos à défaut d'inscription de faux » apparaît dépourvue tant de fondement, que de sérieux.

Il observe, deuxièmement, qu'il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément permettant d'accréditer la thèse transparaissant des termes vagues de la requête, selon laquelle la partie requérante et/ou ses propos auraient été affectés par le stress engendré par son audition, dans une mesure telle que la prise en considération de ce facteur permettrait d'occulter les faiblesses de ses propos, empêchant de prêter foi à sa détention alléguée.

Il relève, troisièmement, que l'invocation de son faible niveau d'instruction n'est pas davantage convaincante à cet égard, dès lors que les lacunes constatées portent sur des éléments de son vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique.

Ainsi, la partie requérante évoque encore à son profit l'existence de situations dans lesquelles l'existence de « motifs cumulés » peut fonder une reconnaissance du statut de réfugié.

A cet égard, le Conseil relève, que l'argumentation de la partie requérante n'est étayée d'aucun élément concret et personnel de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution.

Ainsi, la partie requérante, arguant en substance qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutient que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, et invoque la violation de l'article « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante se prévaut encore d'articles généraux cités, par extraits, en termes de requête relatifs à la situation politico-sécuritaire de son pays d'origine et aux conditions carcérales dans les établissements pénitentiaires de ce pays.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté: en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles les copies de photos qui représenteraient la partie requérante avec le leader de l'UDPS ont été prises ; la décision de nomination des membres du cabinet de ce dernier, mentionnant un nom correspondant à celui de la personne qui aurait aidé la requérante à s'évader, ne peut suffire à établir seule l'existence même de cette évasion ; l'attestation du parti que la requérante dépose à son nom n'est pas suffisamment circonstanciée au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande pour pouvoir les établir ; la copie de la note d'occupation de la commune de Kalamu constitue, pour sa part, un début de preuve de l'occupation professionnelle de la partie requérante, laquelle n'est pas contestée mais ne suffit pas à établir les difficultés qu'elle aurait rencontrées.

Quant à la copie de témoignage, fournie en double exemplaire, et à la liste de témoins qui l'accompagne, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu de ces documents, lesquels émaneraient, en l'occurrence, de collègues vendeeuses sympathisantes de l'UDPS, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Ils ne présentent, dès lors, pas une force probante suffisante pour établir les faits et craintes allégués.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait pleinement au prescrit de l'article 57/6, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la violation est invoquée en termes de moyen, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ